

somme qu'il pourra devoir par la suite au défendeur, constatant les termes ou époques de paiement du salaire du débiteur ; et telle déclaration sera suffisante à toutes fins quelconques. Et le dit receveur général paiera au créancier saisissant telle somme que la dite cour lui ordonnera de payer, comme il est dit ci-dessus.

VIII Sur la demande du créancier saisissant la cour pourra prolonger la durée de la dite saisie-arrêt pour l'espace de temps quelle jugera convenable, et l'ordre ou jugement de la cour à cet égard sera signifié au receveur général, en la manière ci-dessus prescrite.

10 Mais dans aucun cas, la saisie-arrêt ne pourra être prolongée pour plus de cinq années, à compter du jour où elle aura été rapportée devant la cour ; et si, à l'expiration de la prolongation du délai accordé par la cour, le créancier n'est pas encore payé en plein, il pourra dans ce cas obtenir une nouvelle saisie-arrêt en la manière ci-dessus prescrite, nonobstant que la balance à lui due soit au-dessous courant.

La cour pourra prolonger la saisie pendant cinq années et non au-delà.

Nouvelle saisie pourra être délivrée.

IX Sur production d'une copie d'un jugement obtenu devant une cour de justice en cette province, contre un officier, fonctionnaire ou employé public, pour une somme excédant en principal, intérêts et frais, la dite somme de courant, la dite copie certifiée par le greffier et scellée du sceau de la dite cour, il sera loisible à tout greffier d'une cour de juridiction compétente et dans la juridiction de laquelle le dit receveur général tiendra son bureau, d'émettre à la demande du créancier ou de son procureur *ad lites*,

25 une saisie-arrêt, comme susdit, saisir arrêter, comme il est dit ci-dessus, au montant de la dite somme, intérêts et frais taxés par la cour qui aura rendu le dit jugement ; laquelle saisie-arrêt sera rapportable devant la cour qui l'aura émise comme susdit. Et toute difficulté ou contestation qui s'élèvera relativement à une

30 saisie-arrêt émise en vertu du présent acte, sera décidée et jugée d'après la loi suivie dans la partie de la province dans laquelle le jugement obtenu comme susdit contre le dit officier, fonctionnaire ou employé public aura été rendu.

La saisie-arrêt mise sur production de jugement.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Clause d'interprétation.

*See next Bill.*